

ARRETE MUNICIPAL N° 66/2016

INTERDICTION DE DEMARCHAGE SUR TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Bouleurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 à L. 2214-3, et L. 2215-1,

Vu le nouveau code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et suivants,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Bouleurs,

Considérant la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes les mesures appropriées,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bouleurs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crécy La Chapelle chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour extrait conforme, à Bouleurs

Le 16 décembre 2016,

Le Maire,

Monique BOURDIER

